

outil 2

Qu'est-ce que le MRM ?

Q&R

Quel est l'objet du MRM ?

En recueillant des informations opportunes, objectives, exactes et fiables sur les violations et les abus commis à l'encontre des enfants par les parties à un conflit armé, le MRM apporte au Conseil de sécurité de l'ONU les informations qui lui permettront d'établir la responsabilité de leurs auteurs. Il permet aussi aux acteurs sur le terrain de demander et de mettre en œuvre des mesures et des programmes de protection et de réponse adéquats.

Quand le MRM a-t-il été créé ?

En 2005, par la Résolution 1612 du Conseil de sécurité.

Où le MRM est-il mis en œuvre ?

Le MRM est mis en œuvre dans tous les pays où interviennent des acteurs armés qui ont été inscrits sur la liste annexée au rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés.

Qu'est-ce que le MRM surveille ?

Le MRM surveille les abus commis par les acteurs armés à l'encontre des enfants en violation du droit international humanitaire et des droits humains. Concrètement, le MRM se concentre sur six violations commises contre les enfants : le recrutement ou l'utilisation ; le meurtre ou la mutilation ; l'enlèvement ; le viol ou autres formes de violence sexuelle ; les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux ; le refus d'accès à l'aide humanitaire.

Qui est chargé de la mise en œuvre du MRM ?

Sur le plan mondial, c'est le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (SRSG-CAAC) qui supervise la mise en œuvre du MRM, en coopération étroite avec l'UNICEF et le Département des opérations de maintien de la paix. Sur le plan national, le MRM est supervisé par les groupes de travail nationaux sur le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (GTN-MRM), composés de représentants des entités de l'ONU concernées et, dans certains cas, d'ONG.

Les ONG peuvent-elles participer au MRM ?

Les ONG sont des partenaires essentiels avant, pendant et après le MRM. Elles peuvent y prendre part en fournissant à l'ONU des informations sur les violations (simple alerte ou transmission de cas détaillés) et en mettant en œuvre des programmes en réponse à ces violations. Les membres des GTN-MRM peuvent compter des ONG nationales ou internationales à condition que celles-ci soient neutres, impartiales et indépendantes.

Comment les informations sont-elles recueillies dans le cadre du MRM ?

De nombreux acteurs sur le terrain contribuent à la collecte d'informations dans le cadre du MRM : le personnel de l'ONU (en particulier le personnel chargé de la protection des enfants, de la protection et des droits humains), ainsi que les ONG nationales et internationales. Les informations sont alors compilées dans une base de données et analysées par le GTN-MRM, puis transmises au Conseil de sécurité à travers le bureau du SRSG-CAAC. Les informations vérifiées par l'ONU (recueillies ou recoupées par l'ONU) sont transmises au Conseil de sécurité. Les informations qui n'ont pas été vérifiées par l'ONU sont placées dans la catégorie « informations non vérifiées ». Bien qu'elles ne soient pas transmises au Conseil de sécurité, elles peuvent néanmoins nourrir l'analyse de la situation et peuvent être utilisées pour alimenter les programmes développés sur le terrain en réponse aux violations.

OUTIL 2

(suite)

Qu'advient-il des informations recueillies pour les fins du MRM ?

Sur le plan national, les informations recueillies dans le cadre du MRM sont d'abord transmises au GTN-MRM, qui les compile, les analyse et les transmet au bureau du SRSO-CAAC à New York, où elles sont de nouveau vérifiées, avant d'être intégrées aux rapports du Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU. Le Bureau du SRSO-CAAC fait aussi rapport à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme. Les rapports contiennent des informations sur le nombre de violations relevées et sur les tendances. Certains cas sont présentés à titre d'exemples, à condition que les informations présentées ne fassent pas courir de risque aux victimes ou aux enquêteurs sur le terrain. L'identité des victimes n'est jamais publiée dans les rapports.

Les informations recueillies par le MRM sont-elles communiquées à la Cour pénale internationale (CPI) ?

Non. Le MRM ne recueille pas d'informations à des fins de poursuite criminelle, que ce soit sur le plan national ou international. Mais, parmi les initiatives que le Conseil de sécurité peut prendre à l'issue de l'examen des rapports sur la situation des enfants et les conflits armés dans un pays donné, il peut soumettre la situation générale à l'attention de la CPI. Le SRSO-CAAC s'est déjà adressé à la CPI en qualité d'*amicus curiae*.

Comment le MRM répond-il aux besoins des victimes sur le terrain ?

Le MRM peut répondre aux besoins des victimes de deux façons : sur le plan individuel, la surveillance doit être liée à un système d'orientation des victimes afin que ces dernières puissent recevoir une assistance immédiate. De façon plus générale, le MRM peut apporter des indications sur les violations graves, comme la vulnérabilité des victimes, la prévalence des violations et leur évolution, qui peuvent être utiles à la préparation de programmes de prévention et de réponse aux violations.

Comment le Conseil de sécurité répond-il aux rapports du MRM ?

L'examen des rapports pays conduit à l'adoption de « conclusions » par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. Il s'agit de documents publics, adoptés par consensus, et qui peuvent aussi bien contenir des recommandations aux gouvernements et aux acteurs armés, qu'une décision de transmission aux comités des sanctions ou à la CPI (voir la « boîte à outil » du Groupe de travail du Conseil de sécurité). Le Groupe de travail du Conseil de sécurité peut aussi effectuer des visites dans les pays pour dialoguer directement avec les autorités. Les rapports annuels sont en général discutés lors d'un débat annuel au sein du Conseil de sécurité, qui peut déboucher sur une déclaration du Président ou sur une résolution. Les déclarations du Président reflètent la position du Conseil sur les principaux aspects de l'ordre du jour sur les enfants et les conflits armés. Elles sont adoptées à l'unanimité, ce qui leur confère un poids politique. Les résolutions définissent un cadre stratégique pour la protection des enfants en situation de conflit et elles renforcent la notion de responsabilité. Elles peuvent être adoptées soit à l'unanimité, soit par vote, et elles sont obligatoires.

Quel est le rôle des gouvernements dans le MRM ?

C'est aux gouvernements qu'incombe, au premier chef, la responsabilité de garantir la protection des enfants et le respect du droit international dans leur pays. La résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité précise que « toutes mesures prises par les organismes des Nations Unies dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information doivent viser à soutenir et compléter, le cas échéant, les prérogatives des gouvernements en matière de protection et de réadaptation ». Les GTN-MRM sont donc en contact avec les autorités compétentes pour renforcer la réponse et les mécanismes de protection mis en place par chaque pays concerné pour les enfants touchés par les conflits. De plus, le dialogue avec les groupes armés non-étatiques ne peut être amorcé qu'avec l'accord du gouvernement concerné. Cependant, les gouvernements étant parties au conflit, ils ne peuvent participer aux GTN-MRM et n'ont pas accès aux informations sur les cas individuels recueillies dans le cadre du MRM.

autres outils pertinents



outil 14 – Fiche d'information 'les raisons de la participation des ONG au MRM'



outil 1 – Glossaire 'qu'est-ce que le MRM ?'



outil 7 – Fiche d'information 'acteurs clés dans l'architecture du MRM'